

## Grève

**GREVE – Modalités – Occupation des locaux de travail – Demande patronale d'expulsion – Absence de désorganisation de l'entreprise – Blocage des véhicules limité à une journée – Rejet de la demande.**

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ANGERS

(Référé)

18 octobre 2000

**La Poste contre Mme F. et a.**

Vu l'exploit introductif du présent référé en date du 13 octobre 2000 délivré en vertu d'une ordonnance présidentielle du 12 octobre 2000 ayant autorisé la demanderesse à assigner d'heure à heure pour audience du 16 octobre 2000 pour l'ordonnance être rendue ce jour, ce dont les parties comparantes ont été avisées ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Depuis le mardi 10 octobre à 0 heure 70 à 80% des salariés du Centre de tri d'Angers de La Poste, qui compte environ 300 employés toutes catégories confondues, ont cessé le travail ce qui provoque de sérieuses perturbations dans la distribution du courrier à travers tout le département de Maine et Loire ;

C'est dans ces conditions que par l'exploit susvisé "La Poste" a fait assigner M. G. et Mme F. es-qualité de représentants du syndicat CGT sur le site, ainsi que M. Ru. es-qualité de représentant du syndicat FO et M. Ri., es-qualité de représentant du syndicat Sud-PTT, aux fins de voir prononcée sous menace d'une astreinte leur expulsion et celle de tout occupant de leur chef du centre de tri et pour obtenir leur condamnation à lui payer sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile une indemnité de 10 000 F ;

A l'appui de ses demandes La Poste fait valoir :

- que la grève a été organisée par les syndicats sans être précédée du préavis de cinq jours exigé par les dispositions des articles L. 521-2 et suivant du Code du Travail et sans que soient précisés les motifs du mouvement ce qui n'aurait pas permis que de véritables négociations puissent s'engager bien que des rencontres aient eu lieu entre la direction et les représentants syndicaux ;

- que des camions appartenant à des transporteurs privés sous-traitants de La Poste sont immobilisés à l'intérieur du Centre et ne peuvent en sortir ;

- que tous les salariés de tri et de transport du courrier sont retenus à l'intérieur du centre ce qui empêche le personnel non gréviste de travailler et La Poste de continuer à assurer, au mieux, sa mission de service public ;

- que ce blocage de l'activité du Centre et les conditions dans lesquelles il est intervenu constituent un trouble manifestement illégitime qu'il convient de faire cesser sous peine de voir s'aggraver les dommages subis par La Poste et ses usagers ;

En ce qui les concerne et après avoir précisé qu'ils n'entendaient pas contester leur mise en cause en leur qualité de représentants syndicaux les défenseurs ont conclu à l'audience au débouté des demandes formées à leur encontre et, par voie reconventionnelle, ils ont sollicité la désignation d'un médiateur. Ils soutiennent en particulier :

- que le mouvement de grève a été spontanément déclenché par les personnels du centre lorsqu'il leur a été rendu compte des résultats d'une réunion avec la direction tenue dans la journée du 9 octobre ce qui expliquerait qu'aucun préavis n'ait pu être donné même si depuis, les représentants syndicaux ont encadré le mouvement ;

- que la direction de La Poste ne peut prétendre ignorer les motifs du mouvement alors que depuis plusieurs mois déjà des discussions et des négociations étaient en cours sur les conséquences de l'application des 35 heures et de l'implantation sur le site d'Angers, à titre expérimental, d'un nouveau modèle de trieuse de grande capacité (dite TGF " Trieuse Grand Format" ) ; la combi-

naison de ces deux éléments devant conduire à des suppressions d'emplois (+ 16) et à une aggravation des conditions de travail pour la plupart des personnels ;

- que les grévistes ne portent aucune atteinte à la liberté du travail des non grévistes qui, au surplus, ont été envoyés par la Direction sur des "sites de secours" (ou "Centres supplétifs" situés à la périphérie d'Angers) où une partie au moins du courrier en souffrance est traitée ; et enfin la Direction aurait elle-même pris l'initiative le jeudi 12 octobre à 15 heures de fermer le centre pour des raisons de sécurité ;

- que pour ce qui concerne la douzaine de camions toujours stationnés à l'intérieur du centre et vides de toute cargaison, il est fait observer que ces véhicules n'appartenant pas à La Poste, celle-ci ne serait pas recevable à se substituer à leurs propriétaires pour invoquer un dommage et réclamer leur sortie ; cependant ce jour, lundi 16 octobre, les grévistes consultés par les syndicats ont décidé de ne pas s'opposer à la libre circulation de ces camions et, ayant pris l'engagement de les laisser sortir, ils demandent qu'il leur en soit donné acte ;

- que depuis le début du mouvement le planning des négociations en cours a été interrompu par la Direction de La Poste qui à chaque rencontre aurait refusé toute discussion ;

- que le personnel en grève ne porte aucune atteinte à l'outil de travail et coopérerait même la mise en sécurité du site.

Après avoir entendu les conseils des parties en leurs explications nous avons demandé à La Poste si elle pouvait donner son accord pour la désignation d'un médiateur, comme le proposaient les défenseurs, et à ces derniers s'ils avaient des propositions à faire en cas de réponse positive de la demanderesse. Les parties ayant demandé à réfléchir avant de nous donner une réponse nous les avons autorisées à nous faire connaître leur position par une note en délibéré à nous remettre le mardi 17 octobre avant 12 heures et nous avons mis l'affaire en délibéré au mercredi 18 octobre à 14 heures. Il a toutefois été donné acte en fin d'audience aux défenseurs de leur engagement à laisser sortir librement et dès ce jour les camions bloqués au centre de tri ;

Par message écrit reçu le 17 octobre à 11 h 50, La Poste nous a fait connaître qu'elle ne souhaitait pas la désignation d'un médiateur ou d'un conciliateur et que les négociations avec les représentants syndicaux se poursuivaient. Elle a par ailleurs souligné l'importance de la gêne occasionnée aux usagers par le blocage de 200 000 plis et lettres au centre de tri.

Une note des défenseurs parvenue à notre cabinet ce même jour à 16 heures 45, après expiration du délai fixé et en cours de rédaction de la présente décision, sera rejetée des débats ;

**SUR :**

**Attendu qu'il ressort tant des explications des parties que des pièces produites de part et d'autre aux débats :**

- qu'il est établi et non sérieusement contesté, au demeurant, qu'au moins depuis mai juin 2000 et à l'occasion de plusieurs rencontres entre la Direction de La Poste et les syndicats, l'application des 35 heures combinées avec l'annonce de la mise en service en octobre 2000 d'une nouvelle trieuse a donné lieu à des discussions et négociations sur la réorganisation des horaires de travail et les charges induites par cette réorganisation destinée à faire face à l'augmentation du volume du courrier traité ;

- que de fait il apparaît qu'aucun mot d'ordre syndical soit à l'origine du mouvement ;

- que les constats d'huissier établis à la requête de la demanderesse montrent :

- 1 que le 10 octobre une cinquantaine de personnes étaient groupées à l'extérieur du centre de tri sur un passage goudronné permettant l'accès à un portail et que la directrice du centre ayant demandé de libérer cet accès et d'ouvrir les portes les grévistes se sont consultés... Cependant il était constaté que le portail n'était pas fermé à clé mais que des tracteurs et des containers couchés de La Poste étaient disposés à l'intérieur du Centre, en travers du passage, alors qu'un

chariot et d'autres containers se trouvaient immobilisés à l'extérieur sur le passage d'accès, outre divers véhicules et un feu de palettes... Enfin, après environ une demi-heure de consultation entre les grévistes l'huissier constatait que le portail s'ouvrait à deux battants, que la voie d'accès était partiellement dégagée et qu'ainsi, de complètement impossible le passage de véhicules devenait possible bien que "limité et difficile... notamment pour des camions".

2 que le 11 octobre les obstacles avaient été remis en place sur la voie d'accès rendant impossible tout passage de véhicules et les quatre défendeurs faisaient connaître lors d'une nouvelle demande de libération du passage que c'était le personnel qui déciderait de rétablir les accès du Centre et que la présence des gens suffisait "à dissuader toutes entrées et sorties...". Cependant aucune interdiction d'accès au Centre par des personnes et notamment des personnels non grévistes n'était constatée, pas plus qu'une occupation des locaux par les grévistes.

3 que le 16 octobre était constatée sur le parking proche de l'entrée la présence d'une tente de grande dimension sous laquelle s'abritait un groupe de personnes et devant laquelle était allumée un feu. Et s'il est mentionné que l'accès par la grille du Centre était bloqué il n'est pas indiqué par quel moyen. Par contre un second constat du même jour relève sur le mur d'un immeuble situé à proximité l'existence de graffiti, en gros caractère rouge, injurieux à l'égard d'un nommé "Ballande" qui serait un cadre de la direction de La Poste.

Attendu en premier lieu qu'il convient de relever que si l'article R. 521-3 du Code du Travail impose aux organisations syndicales les plus représentatives ou à l'une d'entre elles, en cas de cessation concertée du travail dans un service public et au sein d'organismes ou établissements, publics ou privés, chargés de la gestion d'un service public, de déposer cinq jours francs avant le déclenchement de la grève un préavis précisant les motifs de celle-ci, il n'en reste pas moins que l'article L. 521-5 du même Code, précise que l'inobservation de ces dispositions "entraîne l'application, sans autre formalité que la communication du dossier, des sanctions prévues par les statuts ou par les règles concernant les personnels intéressés", et il en résulte nécessairement que seules des sanctions disciplinaires outre les retenues sur salaire prévues par l'article L. 521-6 peuvent être envisagées or, en l'espèce, l'application de telles sanctions n'est pas demandé et de surcroît nous serions incompétent pour en connaître ;

Attendu en second lieu que si une grève déclenchée sans préavis dans un service public ou assimilé peut être qualifiée d'illégal encore faut-il pour que la compétence du juge des référés judiciaires puisse être retenue sur le fondement de l'article 809 alinéa 1 du Nouveau Code de Procédure Civile que soit démontrée l'existence d'un "trouble manifestement illicite" ou d'un "dommage imminent" ; qu'en effet la jurisprudence de la Cour de Cassation a à plusieurs reprises précisé :

1 que si, comme en l'espèce, les revendications des salariés étaient connues de l'employeur au moment où ils ont cessé le travail, ceux-ci ont exercé normalement leur droit de grève (Cass. Soc. 13/6/1993 - Bull. Civ. V p. 123 - n° 181) ;

2 que ces mêmes revendications professionnelles sont présumées connues de l'employeur dès lors qu'elles ont été présentées par un syndicat et non par les salariés eux-mêmes (Cass. Soc. 27/6/1990 - Bull. Civ. V p. 188 - n° 316)

3 qu'une cessation de travail ne perd pas son caractère de grève licite du seul fait qu'elle a immédiatement suivi le refus de l'employeur de satisfaire des revendications professionnelles (Cass. Soc. 19/2/1981 - Bull. Civ. V p. 70 - n° 96 et Cass. Soc. 27/2/1986 - Bull. Civ. V p. 38 - n° 45) or, en l'espèce, le déclenchement de la grève a quasi immédiatement suivi la prise de connaissance par les personnels du centre des résultats estimés peu satisfaisants d'une réunion de négociations entre les syndicats et la Direction tenue dans la journée du 9 octobre ;

4 que ce n'est qu'au cas où une grève entraîne une désorganisation de l'entreprise qu'elle dégénère en abus (Cass. Soc. 4/11/1992 - Bull. Civ. V n° 529) ; et encore faut-il que cette

désorganisation soit manifeste et anormale (Cass. Soc. 10/7/1991 - Bull. Civ. V - n° 349) ; une simple désorganisation de la production ne pouvant y suffire (Cass. Soc. 18/1/1995 - Bull. Civ. V n° 27) ni une exploitation devenue plus onéreuse du seul fait de la grève (Cass. Soc. 5/7/1995 - Bull. Civ. V n°232) ;

Attendu qu'en l'espèce, le seul abus répréhensible et prouvé est le blocage de camions à l'intérieur du centre or, outre le fait que l'on peut légitimement s'interroger sur la recevabilité de cette demande par La Poste aux lieu et place des propriétaires des véhicules rendus indisponibles, cet abus n'a été relevé que dans la journée du 11 octobre et à ce jour leur libre circulation paraît assurée ;

Attendu par ailleurs que La Poste qui a mis en activité ses "centres supplétifs" ne s'est pas plaint à proprement parler d'une désorganisation de son centre de tri qui pourrait être qualifiée d'abusives et qui a fortiori n'est pas susceptible de constituer un "trouble manifestement illicite" ou un "dommage imminent" dont elle-même pourrait être victime, et pas seulement les usagers, malgré tous les inconvénients de la grève ;

Attendu en conséquence qu'il y a lieu de débouter La Poste de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;

Attendu qu'en raison du refus de La Poste la proposition d'une mesure de médiation judiciaire sollicitée à titre reconventionnel ne peut être retenue ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort et en référé,

Vu l'urgence,

Déboutons La Poste de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions.

Lui donnons acte de son refus de toute tentative de conciliation ou médiation judiciaire.

Lui laissons la charge des dépens.

(M. Grelaud, Prés. - M. Rubio, greffier - M<sup>es</sup> James, Guyon et Rouiller, Av.)

NOTE. - Il y a bientôt cinq ans, la Poste s'était fait expliquer par le juge des référés d'Agen, auprès duquel elle sollicitait l'expulsion de grévistes qui occupaient le Centre de tri de cette même localité qu'on ne saurait analyser comme un trouble illicite le seul fait que des employés grévistes se maintiennent sur les lieux de travail. L'occupation des locaux peut se révéler nécessaire à la concertation, non seulement entre l'employeur et les personnels, mais aussi entre les employés eux-mêmes, pour décider des modalités de départ, de continuation ou de cessation de leur action (voir TGI Agen (référé), 4 décembre 1995, DO 1995, 560 et s., note P. Rennes).

La Poste semble prendre goût à la pédagogie du juge des référés.

Elle est récemment allée recevoir les propos du juge des référés d'Angers qui, par la présente ordonnance, lui a dit pourquoi il ne suffisait pas de constater que des camions aient pu momentanément se retrouver bloqués à l'intérieur d'un centre de tri pour qu'on puisse aussitôt crier au trouble manifestement illicite justifiant une mesure d'expulsion des grévistes.

Le juge des référés a été amené à faire plusieurs constats :

- L'application des 35 heures combinée avec l'annonce de la mise en service d'une nouvelle trieuse avait donné lieu à des discussions et des négociations dont le caractère infructueux avait suscité chez les personnels du

Centre un mécontentement se traduisant par un arrêt spontané du travail.

- Ce n'était pas un mot d'ordre syndical qui avait été à l'origine de ce mouvement (qui avait été "encadré" ensuite par les représentants syndicaux...).

- Dans les moments forts de l'action collective, où des obstacles pouvaient nuire à libre circulation, il suffisait d'un minimum de dialogue pour que le passage, bien que "limité et difficile", demeure "possible".

- Le personnel non gréviste ne s'était pas vu interdire l'accès au centre de tri.

- Le non-respect des dispositions relatives au préavis était susceptible de sanctions ne rentrant pas dans le cadre de l'intervention du juge des référés qui était saisi en vue de prononcer une mesure d'expulsion des locaux.

- La Poste, qui avait mis en activité des "centres supplémentifs", ne s'était pas plainte à proprement parler d'une désorganisation de son centre de tri pouvant être qualifiée d'abusives ou constitutive du trouble ou du dommage justifiant l'intervention du juge des référés.

Il fallait donc faire la part des choses. Ce n'est pas parce que des camions n'arrivent momentanément pas à redémarrer que l'activité du service postal se retrouve immobilisée.

Et la présence des grévistes à l'intérieur du Centre de tri était peut être nécessaire pour faire repartir des véhicules qui n'étaient peut-être pas en parfait état de fonctionnement...